

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 18 juin 1973

La séance est ouverte à 2 heures.

## TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

### L'ADOPTION DU 3<sup>e</sup> RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT— DÉCISION DE M. L'ORATEUR

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Vendredi dernier, le député de Winnipeg-Nord a tenté de proposer l'adoption du troisième rapport du comité permanent des transports et des communications. A la suite d'un rappel au Règlement, on a mis en doute l'acceptabilité du rapport au point de vue de la procédure et, plus particulièrement, le droit du député de proposer l'adoption du rapport. Un certain nombre de députés ont participé à la discussion de procédure à la fin de laquelle il a été convenu que la présidence devrait avoir la chance d'examiner les arguments invoqués pour et contre l'acceptabilité de la motion du député quant à la procédure.

Il est certain que seuls les fonctions et les pouvoirs du comité des subsides à l'égard des prévisions budgétaires, ont été transférés aux comités permanents lors de la modification du Règlement en 1968. Le paragraphe 14 de l'article 58 du Règlement est ainsi conçu:

Lors de chaque session, le budget principal visant la prochaine année financière à l'égard de chaque ministère du gouvernement doit être renvoyé à un comité permanent au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année financière en cours. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'année financière en cours.

Voici l'article 59 du Règlement:

Une motion à décider sans débat ni amendement peut être faite à l'appel des affaires courantes ordinaires par un ministre de la Couronne en vue de renvoyer un ou plusieurs postes du budget principal des dépenses ou d'un budget supplémentaire des dépenses à un comité permanent ou à plusieurs comités permanents et, sur rapport de ces comités, les postes en question sont déposés sur le Bureau de la Chambre.

L'ancien article 57 du Règlement qui précédait l'article 59 du Règlement actuellement en vigueur se lisait ainsi:

Une motion à décider sans débat ni amendement peut être faite sans avis pendant les opérations courantes ordinaires, par un ministre de la Couronne, à l'effet de retirer du comité des subsides un ou plusieurs postes des prévisions de dépenses et d'en saisir quelque comité permanent ou spécial. Sur rapport d'un tel comité, le ou les postes en question se trouvent être renvoyés devant le comité des subsides.

Avant 1968, le comité des subsides pouvait étudier, rejeter, réduire et adopter les prévisions budgétaires, mais l'adoption finale incombait à la Chambre après la présentation du rapport du comité des subsides. De même, les comités permanents peuvent maintenant étudier, adopter, rejeter, réduire les prévisions budgétaires et faire rapport à la Chambre à ce sujet, mais tout comme dans le cas du comité des subsides, l'adoption finale incombe encore à la Chambre.

On remarquera que le nouvel article 58 du Règlement n'étend pas les pouvoirs du comité permanent des prévisions budgétaires en général. Il a fait seulement ce que la procédure de la Chambre exigeait, soit abolir le comité des subsides.

Les comités permanents ont, sans contredit, le pouvoir de présenter des rapports sur les prévisions qu'ils ont étudiées. Je signalerais un premier exemple de ces rapports, soit le 4<sup>e</sup> rapport du comité permanent des prévisions budgétaires en général, présenté le 28 février 1969, sur le recours aux crédits d'un dollar pour légiférer. Ce rapport suivait l'adoption du nouveau Règlement en décembre 1968.

● (1410)

Il est intéressant de signaler que ce rapport est le seul qu'ait présenté le comité des prévisions budgétaires en vertu des dispositions de l'article 58 du Règlement.

Ce qu'il faut se demander avant tout, qui doit primer, la Chambre ou le comité? Le comité donnera-t-il des directives à la Chambre par la voie de ses rapports, ou la Chambre donnera-t-elle des directives au comité au moyen des ordres de renvoi?

Si un comité permanent pouvait présenter des rapports de caractère indépendant à la suite de son étude des prévisions budgétaires d'un ministère, aucune limite ne pourrait être fixée au nombre de ses rapports. La Chambre aurait certes du mal à étudier tous ces rapports à l'appel des motions pendant la période réservée aux affaires courantes ordinaires.

Il a été dit que les pouvoirs et la portée des comités devraient être élargis et qu'ils l'ont été en vertu de la procédure adoptée récemment, mais on ne peut certes soutenir que ces pouvoirs surpassent ceux de la Chambre.

On pourrait dire que le «rapport d'un comité, quant à la forme aussi bien qu'au fond, devrait correspondre à l'autorité conférée au comité».

Pour illustrer ce que la présidence a à l'esprit, je propose qu'on se reporte aux commentaires que faisait le député de Winnipeg-Nord-Centre lors d'un débat survenu le 10 avril. L'honorable représentant y évoque, en particulier, un rapport du comité permanent des affaires des anciens combattants relativement à un document connu sous le nom de rapport Woods, lequel, selon les propres paroles de l'honorable représentant comprend «littéralement des vingtaines de recommandations dont l'application exigerait l'engagement de dépenses». Ce rapport était l'ordre de renvoi au comité et en tant que tel, le comité ne pouvait rien faire, sauf faire une étude et des recommandations sur l'opportunité de tels paiements. La forme et la teneur du rapport ne pouvaient être autres. Il faut remarquer aussi que le comité recommande la mise en œuvre de certaines propositions; en d'autres termes, il ne s'agissait pas d'une instruction adressée au gouvernement.